

REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

1. Informations communiquées par le professeur à ses élèves en début d'année

2. Enseignement par immersion

3. Contacts avec les parents

4. Particularités pédagogiques au 1^{er} degré

4.1. Socles de compétences

4.2. Remédiations et soutiens

5. Les bulletins

6. Modalités d'organisation des interrogations et des examens

6.1. Contrôles

6.2. Résultats des périodes

6.3. Périodes d'examens

6.4. Fraude

7. Evaluation

7.1. Préambule – Définitions

7.2. L'évaluation au Collège

7.2.1. L'évaluation au D1

7.2.2. L'évaluation aux D2/D3

7.3. Résultats des travaux et contrôles-répertoires

7.4. Mises à niveau

7.5. TFE

8. Conseils de classes

8.1. Définition

8.2. Mission

8.3. Calendrier

8.4. La prise de décision

9. Délibérations de fin d'année

9.1. Délibérations de fin d'année au D1

9.1.1. Délibérations de fin d'année en 1^{re} année

9.1.2. Délibérations de fin d'année en 2^e année

9.1.2.1. Fondement de l'appréciation

9.1.2.2. Conditions de réussite

9.1.2.3. Critères pris en considération pour délibérer

9.2. Délibérations de fin d'année aux D2/D3

9.2.1. Fondement de l'appréciation

9.2.2. Conditions de réussite

9.2.3. Critères pris en considération pour délibérer

10. Examens de passage et travaux de vacances

10.1. Examens de passage (uniquement D2 et D3)

10.2. Travaux de vacances

11. La sanction des études

11.1. La sanction des études au D1

11.1.1. Au terme de la 2^e Commune (2C)

11.1.2. Au terme de la 2^e Supplémentaire (2S)

11.2. La sanction des études aux D2/D3

11.2.1. L'attestation d'orientation A

11.2.2. L'attestation d'orientation B

11.2.3. L'attestation C

11.2.4. Les Certificats délivrés au terme d'un degré

12. La communication des décisions des conseils de classe délibératifs de juin

13. Conciliation interne et Recours externe

13.1. Procédure de conciliation interne

13.2. Recours externe

14. Dispositions finales

Ce règlement doit rendre les relations, entre les différents partenaires concernés par la pédagogie, plus claires et plus transparentes.

Nous sommes persuadés qu'il contribuera à créer un climat serein où la préoccupation centrale est l'intérêt de l'élève.

Nous avons également voulu que ce règlement soit conforme aux recommandations de la Fédération de l'Enseignement catholique.

Il constitue, avec les Projets Educatif et Pédagogique du Pouvoir organisateur (PO) ainsi qu'avec le Projet d'Etablissement et le Règlement d'Ordre Intérieur du Collège, un ensemble cohérent de règles et de réflexions qui doivent régir la vie au Collège et auquel souscrivent les parents et les élèves lors de toute inscription.

1. INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE PROFESSEUR A SES ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année, au cours des premières leçons, le professeur informe ses élèves sur les objectifs de ses cours, les compétences à acquérir ou à exercer, les moyens d'évaluation utilisés, les critères de réussite, l'organisation de la remédiation, le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

2. ENSEIGNEMENT PAR IMMERSION

Depuis la rentrée 2000, le Collège organise un enseignement en immersion en néerlandais.

Au 1^{er} degré, les élèves de cette filière suivent les cours d'étude du milieu, de sciences et d'activité sciences en langue cible.

Aux 2^e et 3^e degrés, ils suivent les cours de géographie, d'histoire et une activité complémentaire en néerlandais.

A la fin de chaque degré, ces élèves présentent les examens de ces branches en néerlandais. En cas de réussite, leur bulletin comportera la mention "enseignement en immersion".

En cas de problème scolaire sérieux, les élèves en immersion peuvent quitter la filière sur avis favorable du Conseil de classe.

3. CONTACTS AVEC LES PARENTS

- En début d'année scolaire, les parents sont invités à une réunion lors de laquelle sont exposés les grands objectifs poursuivis, le système d'évaluation ainsi que les principales activités parascolaires (retraites, voyages, échanges, etc.).
- Les parents sont invités à venir chercher le premier bulletin et, à cette occasion, rencontrer brièvement le titulaire.
- Lors de la remise du bulletin de Noël et de juin, les élèves ont également l'occasion d'avoir un entretien plus long avec leurs professeurs.
- Au mois de janvier, suite à la session de Noël, une soirée de rencontre professeurs/parents est organisée. Elle se déroule sur rendez-vous.
- A Pâques, les parents des élèves qui ont des difficultés importantes peuvent également être convoqués par le titulaire ou par la direction.
- En fin d'année, les parents ont également l'occasion de rencontrer les professeurs. Celle-ci est particulièrement importante pour les élèves qui ont un examen de passage, qui ont réussi avec une restriction (orientation) ou qui sont refusés.
- Tout au long de l'année, la direction, les professeurs, les membres du PMS et les éducateurs peuvent être contactés pour convenir d'un rendez-vous. Un bon suivi pédagogique et éducatif ne peut se concevoir que dans le cadre d'un partenariat étroit entre les parents et le Collège.
- Il existe plusieurs moyens de communication : en premier lieu le bulletin, qui demeure le moyen de communication le plus important, et le journal de classe qui contient le répertoire des résultats de tous les travaux, l'horaire de l'élève ainsi que sa feuille de route (comportement, ordre et retards). Ces deux documents doivent être **régulièrement signés** par les parents.

Le Collège informe également les parents par le biais de circulaires (Noël, fin d'année, ...). Vous trouverez également toutes les informations sur le site internet du Collège, www.sartay.be ainsi que grâce à notre plateforme Smartschool, par lequel nous vous faisons parvenir toutes les informations concernant la vie du Collège.

4. PARTICULARITES PEDAGOGIQUES AU 1ER DEGRE

4.1. SOCLES DE COMPETENCES

Les deux premières années de l'enseignement secondaire constituent le premier degré au terme duquel l'élève doit atteindre des **socles de compétences** dans les branches certificatives. Les examens lors desquels l'ensemble de ces acquisitions est vérifié se situent en fin de 2^e année. Les examens de Noël et de juin en fin de 1^{re} ont un caractère formatif.

En cas de problèmes scolaires graves, le conseil de classe de fin de 2^e année peut décider que pour atteindre ces socles indispensables, l'enfant doit faire une année supplémentaire dans le degré. En aucun cas, l'élève ne peut parcourir le premier degré en plus de trois années.

4.2 REMEDIATIONS ET SOUTIENS

Plusieurs types de remédiations sont mis en place pour aider les élèves à acquérir les socles de compétences et les savoirs indispensables à la poursuite de leurs études.

- **En 1^{re}** Pour les cours de mathématique et de langues modernes, une remédiation peut être imposée en fin de journée (voir horaire). Les élèves en difficulté participent à ces activités chaque fois qu'une remise à niveau s'impose. Les parents sont avertis par le biais du bulletin et/ou du journal de classe. Un élève qui s'absenterait plus de 2 fois sans raison médicale se verrait exclu de la remédiation pour le reste de la période (jusqu'au bulletin suivant).

- **En 2^e** : Les cours de mathématiques et langues modernes sont complétés par une heure de remédiation (hors horaire) qui est, le plus souvent, assurée par le titulaire du cours concerné. Les élèves en difficulté doivent participer à ces activités chaque fois qu'une remise à niveau s'impose. Les parents sont avertis par le biais du bulletin et/ou du journal de classe. Un élève qui s'absenterait plus de 2 fois sans raison médicale se verrait exclu de la remédiation pour le reste de la période (jusqu'au bulletin suivant).

En cas de difficultés plus profondes le conseil de classe peut proposer des cours de soutien en français, math et/ou langue dans l'horaire (à la place des activités complémentaires).

Dans certains cas, un plan individualisé d'apprentissage (PIA) pourrait être mis en place sur décision du Conseil de classe.

5. LES BULLETINS

Six fois par année au D1 (Octobre, Décembre, Noël/examens, Mars, Mai et Juin/examens) et cinq fois par année aux D2/D3, les dates précises sont reprises dans le planning au début de ce journal de classe, le bulletin permet de faire le point sur l'évolution scolaire au point de vue de l'acquisition des savoirs, des savoir-faire et des compétences.

De la 1^{ère} à la 6^{ème} année, les parents sont invités à venir chercher le premier bulletin. L'organisation de cette rencontre sera détaillée dans une circulaire. En cas d'empêchement des parents, l'élève pourra reprendre son bulletin.

Chaque bulletin sera signé par les parents.

6. MODALITES D'ORGANISATION DES INTERROGATIONS ET DES EXAMENS

6.1. Les **contrôles** portant sur une matière importante sont annoncés au moins une semaine à l'avance.

Un élève absent lors d'une interrogation peut être invité par son professeur à la repasser.

Un élève qui s'absente volontairement et sans justification lors d'une interrogation peut être sanctionné par un zéro.

6.2. Les **résultats des périodes** ne peuvent être significatifs que s'ils sont le reflet d'un nombre suffisant de travaux. Ainsi, en cas d'absence prolongée de l'élève, il peut arriver que le professeur ne mentionne pas de globalisation dans un bulletin de période.

6.3. Les **périodes d'examens** figurent dans le planning au journal de classe.

La session d'examens de juin est précédée d'une période de révisions. Pendant la période de révisions, il n'y a plus de contrôles ni d'étude de nouvelle matière.

Pendant les sessions, les cours sont suspendus afin de permettre aux élèves de préparer leurs examens.

Pour la même raison, les examens oraux se terminent au plus tard à 13h00 sauf pour les élèves qui n'ont pas d'examen le lendemain.

Les élèves absents pendant une courte durée peuvent être invités à représenter les examens qu'ils n'ont pas pu présenter, à la fin de la session normale, en accord avec les parents et le médecin, le cas échéant.

6.4. En cas de constatation de **fraude**, la partie de l'examen précédant l'infraction est reprise par le professeur. L'élève est invité à poursuivre son examen sur une nouvelle feuille. Après l'examen, le cas est instruit par la direction en concertation avec l'enseignant. **La partie de l'examen qui précède l'infraction ne sera pas évaluée et reportée d'office en seconde session sauf en cas de refus (AOC).**

Avant le début d'un examen, lors de la mise en place, l'élève qui **ne respecte pas les consignes** données par le professeur et qui tente de **frauder**, sera sanctionné d'un **jour de congès** après la session.

7. EVALUATION

7.1. PREAMBULE - DEFINITIONS

Savoirs, savoir-faire et compétences

Dans le lexique annexé au décret "Missions prioritaires de l'Enseignement", la compétence est définie de la manière suivante: "*aptitude à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches.*"

Concrètement, lorsqu'il étudie une langue étrangère, l'élève doit mémoriser un ensemble de mots de vocabulaire et de règles de grammaire qui constituent les **savoirs**. Lorsque l'élève applique ces savoirs dans le cadre d'un exercice, il fait preuve d'un **savoir-faire**. Nous savons cependant qu'il ne suffit pas de maîtriser ces savoirs et ces savoir-faire pour suivre, par exemple, un journal parlé dans cette langue étrangère. Pour cela, il faut que l'élève ait acquis une aptitude, une **compétence** à la compréhension à l'audition qui nécessite un travail de longue haleine, une intériorisation progressive et personnelle de l'enseignement qu'il a reçu.

7.2. L'ÉVALUATION AU COLLEGE

Pendant l'année scolaire, l'élève est amené à réaliser une série de travaux écrits, oraux, personnels ou de groupe, faits en classe ou à domicile. Il est également interrogé régulièrement pour permettre à son professeur, à lui-même et à ses parents d'évaluer ses progrès dans l'acquisition des savoirs et des compétences.

A Noël et en fin d'année scolaire, le niveau de l'acquisition des savoirs et des compétences est vérifié par le biais d'examens dans la plupart des branches.

7.2.1. L'évaluation au D1

Dans chaque branche, l'évaluation tient compte de l'évolution en cours d'année : celle des deux premières périodes est transmise par une cote sur 20, celle des examens de Noël par une cote sur 40, celle des deux dernières périodes par une cote sur 30 et celle de l'examen de juin par une cote sur 60. Le total de l'année est traduit par un pourcentage.

7.2.2. L'évaluation aux D2/D3

Dans chaque branche, l'évaluation tient compte de l'évolution en cours d'année et de l'importance horaire des cours. Pour les deux premières périodes, elle est transmise par une cote de 15 x le nombre d'heures de cours/semaine, pour la dernière période de travail journalier, le coefficient passe à 20.

L'évaluation des examens de Noël est transmise par une cote de 20 x le nombre d'heures de cours/semaine, pour l'examen de juin, le coefficient passe à 30.

En fin d'année, apparaîtra également le total des deux sessions (Noël et juin) ainsi que le total du travail journalier.

7.3. RESULTATS DES TRAVAUX ET CONTROLES – REPERTOIRES

Les travaux et contrôles cotés par les professeurs seront, après avoir été soigneusement corrigés, conservés dans une farde. Les résultats seront systématiquement transcrits dans le répertoire, à la fin du journal de classe, que les parents viseront régulièrement. Ces contrôles doivent pouvoir être présentés lors d'une inspection. Tous les travaux et contrôles en échec doivent être systématiquement signés par les parents.

7.4. MISES A NIVEAU (MAN)

Après la session de Noël, le conseil de classe peut proposer une mise à niveau dans une ou plusieurs branches en vue de combler sans attendre les lacunes constatées. L'élève s'engagera à la réalisation de cette MAN en signant le document ad hoc **le jour de la remise des bulletins**. Une fiche de travail sera jointe au bulletin, précisant la matière à revoir, la date de l'évaluation et le pourcentage suivant lequel cette note sera intégrée au bulletin de la 2^e période **ainsi que les modalités selon lesquelles l'élève peut contacter le professeur responsable du cours**.

7.5. TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES (TFE)

Les élèves de 6^e doivent présenter un TFE qui démontre leur maîtrise des compétences terminales tant disciplinaires que transversales. Ce TFE est évalué dans le bulletin et servira d'indicateur de réussite. Un ajournement sanctionnera la non réalisation d'une partie de ce travail.

8. CONSEILS DE CLASSE

8.1. DEFINITION

Le **conseil de classe** désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargé de former un groupe déterminé d'élèves, **d'évaluer leur formation** et de **prononcer leur passage dans l'année supérieure**. Les conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (cf. art. 7 de l'AR du 29 juin 1984). Sont de la compétence du conseil de classe les décisions relatives au passage de classe ou de degré et à la délivrance des certificats et attestations d'orientation.

Un membre du centre PMS ainsi que les éducateurs concernés peuvent y participer avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative (cf. art. 95 du décret du 24/07/1997).

8.2. MISSION

La mission essentielle du **conseil de classe** consiste à **recueillir le plus d'éléments** pendant l'année pour être en mesure de **prendre la meilleure décision pour l'élève** afin qu'il puisse terminer une scolarité en situation de **réussite** et trouver **sa place dans le monde de demain**.

Dans ce contexte, le conseil de classe est également responsable de l'orientation de l'élève. Au terme du 1^{er} degré, et au cours et au terme des humanités générales, il guide l'élève, en association avec le centre PMS et les parents, dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle (art. 22 et 32 du décret du 24/07/1997).

8.3. CALENDRIER

Au Collège, le conseil de classe se réunit :

1° - en vue d'évaluer la formation, de faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites et ses difficultés :

- a) au mois d'octobre pour faire un premier bilan ;

- b) au mois de décembre. Il dispose des résultats de la session d'examens et peut convoquer les parents pour la soirée de rencontre en janvier.
- c) au mois de mars. A cette occasion, il peut convoquer, par le biais du bulletin ou du journal de classe, les parents dont les enfants sont en grande difficulté scolaire.

2° - en vue de prononcer le passage dans l'année supérieure ou de délivrer un certificat (6°) :

En fin d'année scolaire ou du degré, c'est-à-dire au mois de juin, quand il dispose également des résultats des examens de fin d'année et des totaux par branches ainsi qu'au mois de septembre après les examens de passage (en 3^e, 4^e, 5^e, 6^e), le Conseil de classe délibère et délivre des rapports de compétences, le CE1D et des attestations d'orientation au 1^{er} degré, des attestations d'orientation A, B et C aux 2^e et 3^e degrés.

3° - Le conseil de classe peut également se réunir :

- a) en cours d'année scolaire, à tout moment pour traiter de situations scolaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- b) en début d'année ou en cours d'année, pour être chargé par le chef d'établissement, en sa qualité de conseil d'admission, d'apprécier les possibilités d'admission d'un élève.

8.4. LA PRISE DE DECISION

Les décisions du conseil de classe sont **collégiales** et **solidaires**.

Les réunions se tiennent à huis clos et tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'en expliciter les motivations.

Lorsque l'élève se trouve dans une situation qui nécessite une délibération approfondie, le président invite chaque membre en commençant par le titulaire à dresser un bilan pédagogique de l'élève, au départ de la discipline qu'il enseigne et des rapports qu'il a eus avec lui. L'éducateur et le membre du centre PMS peuvent également être invités à prendre la parole.

La décision finale du conseil de classe **doit, dans la mesure du possible, se fonder sur un consensus recherché dans une discussion ouverte, le but étant de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève**. Aucun droit de veto n'est concédé à quiconque.

Si, en dépit des efforts de chacun, une collégialité ne peut être atteinte, le président peut inviter les membres à voter (à main levée ou au secret). Chaque membre présent ne dispose que d'une seule voix. Les abstentions ne sont pas permises. Si les résultats ne sont pas assez clairs, il revient au président de trancher et de prendre, en s'appuyant sur les avis émis, la décision qui lui semble la plus prospective. En cas d'AOB ou d'AOC (voir point 11. Sanction des études), la motivation de la décision prise en commun sera actée.

Chaque membre du conseil de classe devra, par après, devant l'élève et ses parents, soutenir la décision prise par le conseil de classe en s'obligeant à un devoir de réserve sur le déroulement des travaux du conseil de classe.

La décision prise ne sera en aucun cas remise en question par un membre du conseil de classe sauf s'il devait apparaître qu'une décision prise pourrait être entachée d'un vice de forme (erreur de transcription, information tronquée, ...). Dans ce cas, le chef d'établissement prendra la responsabilité de reconvoquer le conseil de classe qui délibérera à nouveau, en bonne et due forme.

9. LES DELIBERATIONS DE FIN D'ANNEE

9.1. DELIBERATIONS DE FIN D'ANNEE AU D1

9.1.1. Les délibérations de fin d'année en 1^{re}

Tous les examens ont un caractère formatif. En cas de problème, l'élève se verra proposer un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) en 2^e.

Au terme de la 1C (1^{re} Commune), sur base du rapport de compétences, le Conseil de Classe oriente l'élève vers la 2C, le cas échéant en indiquant que le Conseil de Classe de 2C proposera un PIA.

9.1.2. Les délibérations de fin d'année en 2^e

9.1.2.1. Le conseil de classe fonde son appréciation sur différentes informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, à savoir :

- les résultats obtenus lors des examens de fin de 2^e ;
- les résultats obtenus durant le premier degré ;
- les études antérieures ;
- l'histoire psycho-pédagogique de l'élève ;
- les entretiens éventuels avec l'élève et ses parents ;
- les avis émis par les éducateurs présents et les membres du centre PMS.

9.1.2.2. Conditions de réussite

Le conseil de classe considère qu'un élève termine son degré **avec fruit** quand il possède :

- un acquis des compétences et des savoirs qui lui donne des chances de poursuivre ses études avec succès dans l'année suivante ;
- une aptitude à progresser et/ou à récupérer.

9.1.2.3. Critères pris en considération pour délibérer

Le conseil de classe considère que l'élève a terminé son degré avec fruit s'il a obtenu,

- dans les différentes branches, soit :
 - au moins 50 % des points lors de la session certificative de juin

Si dans une ou plusieurs branches, l'élève ne rencontre pas ces conditions, ou s'il obtient un résultat inférieur à 24/60 à un examen de juin, il appartiendra au conseil de classe d'examiner s'il a des aptitudes suffisantes pour progresser et récupérer.

9.2. DELIBERATIONS DE FIN D'ANNEE AUX D2/D3

9.2.1. Le conseil de classe fonde son appréciation sur différentes informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève, à savoir :

- **les résultats obtenus lors des examens ;**
- **les résultats obtenus durant l'année scolaire écoulée ;**
- les études antérieures ;
- l'histoire psycho-pédagogique de l'élève ;
- les entretiens éventuels avec l'élève et ses parents ;
- les avis émis par les éducateurs présents et les membres du centre PMS.

9.2.2. Conditions de réussite

Dans tous les cas et dans le respect des prescrits légaux, le conseil de classe reste souverain. Il considère qu'un élève termine son année avec fruit quand il possède :

- un acquis des compétences et des savoirs qui lui donne des chances de poursuivre ses études avec succès dans l'année suivante ;
- une aptitude à progresser et/ou à récupérer.

9.2.3. Critères pris en considération pour délibérer

Le conseil de classe considère qu'un élève a terminé son année avec fruit s'il a obtenu 50% des points au total des deux sessions d'examens (Noël et juin) dans chaque branche.

Dans le cas contraire, le conseil de classe examine le nombre d'heures d'échec au total des deux sessions :

- En deçà de 5 heures de cours en échec, il s'orientera généralement vers une décision de réussite (AOA) qui pourra être assortie d'un (ou de plusieurs) travail(aux) de vacances.
- Entre 5 heures (réparties sur 2 cours) et un tiers de son volume horaire de cours en échec, hors activités complémentaires, il s'orientera généralement vers une seconde session dans chacune des branches en échec.
- Au-delà d'un tiers du volume horaire hebdomadaire en échec, le conseil de classe s'orientera généralement vers une attestation de refus (AOC) ou, au D2 uniquement, une attestation de réussite avec restriction (AOB) pourtant sur une ou plusieurs formes et sections d'enseignement.

En cas d'échec au total des examens d'une branche, une moyenne égale ou supérieure à 70% au travail journalier dans cette branche pourra être un élément positif à prendre en compte par le conseil de classe.

10. EXAMENS DE PASSAGE ET TRAVAUX DE VACANCES

10.1. EXAMENS DE PASSAGE (UNIQUEMENT 2E ET 3E DEGRES)

Lorsque le conseil de classe estime ne pas disposer d'informations suffisantes pour trancher, il peut reporter sa décision au mois de septembre. Dans ce cas, l'élève devra, à la fin du mois d'août, représenter un ou des examen(s) ciblé(s) et individualisé(s) dont la durée est limitée à deux heures.

10.2. TRAVAUX DE VACANCES

Le conseil de classe peut proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation ou d'une préparation éventuelle.

Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes précises et à aider l'élève à bien entamer l'année suivante. Le travail complémentaire peut prendre, selon les cas, des formes différentes : demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, exercices sur cette matière, etc.

Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires est organisé à la rentrée de septembre par le professeur qui a donné le travail.

Ce travail complémentaire, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, n'est pas une sanction mais doit être considéré comme une aide supplémentaire accordée à l'élève. L'évaluation de ce travail sera intégrée dans la première période.

Le travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise définitivement en juin.

11. LA SANCTION DES ETUDES

11.1. LA SANCTION DES ETUDES AU D1

11.1.1. Au terme de la 2C (2^e Commune), le Conseil de classe :

- soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire et délivre le certificat d'enseignement secondaire du 1^{er} degré (CE1D) ;
- soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire*.

Dans ce dernier cas, deux situations peuvent se présenter :

Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré.

Le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences, oriente l'élève vers l'année supplémentaire (2S) organisée au terme du 1^{er} degré et indique que le Conseil de Classe de 2S lui proposera un PIA.

Situation 2 : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré.

Le Conseil de Classe, sur la base du rapport de compétences :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et en informe les parents* ;
- et oriente l'élève soit vers :
 - la 3^e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit* ;
 - la 3S-DO et indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA ;
 - l'enseignement en alternance (formations en article 45), pourvu qu'il ait 15 ans accomplis.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

11.1.2. Au terme de la 2S (année supplémentaire), le Conseil de Classe :

- soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire ;
- soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire* :

Dans ce dernier cas, le Conseil de Classe, sur la base du rapport de compétences :

- définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en 3^e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et en informe les parents* ;
- et oriente l'élève soit vers :
 - la 3^e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit* ;
 - la 3S-DO et indique que le Conseil de Classe de 3S-DO proposera un PIA ;
 - l'enseignement en alternance (formations en article 45), pourvu qu'il ait 15 ans accomplis.

Toutefois, les parents peuvent choisir un des deux parcours vers lequel le conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

11.2. LA SANCTION DES ETUDES AUX D2/D3

La sanction des études est liée à la régularité de l'élève (voir R.O.I. du Collège).

Aucune décision concernant la sanction des études ne peut être prise pour un élève dont la régularité ne peut être reconnue ou pour celui qui perd la qualité d'élève régulier (voir R.O.I. Collège).

Tout au long de ses études, l'élève se voit délivrer une **attestation d'orientation A, B ou une attestation C**.

11.2.1. L'attestation d'orientation A (AOA) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.

11.2.2. L'attestation d'orientation B* (AOB) fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement*, de sections* ou orientations d'études* de l'année supérieure. Une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5^e année organisée au 3^e degré.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
- b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation ;
- c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé cette année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.

Rappel :

On entend par "forme" d'enseignement :

- enseignement général
- enseignement technique
- enseignement artistique
- enseignement professionnel

On entend par "section" d'enseignement :

- enseignement de transition
- enseignement de qualification

On entend par "orientation d'études" ou "subdivision" :

- option(s) de base simple(s)
- option de base groupée

11.2.3. L'attestation C* (AOC) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

11.2.4. Les certificats au terme d'un degré

- **Au terme du 1^{er} degré**, les élèves admis dans l'année supérieure reçoivent le **CE1D** (Certificat d'Enseignement Secondaire du 1^{er} degré).
- **Au terme du 2^e degré**, les élèves admis dans l'année supérieure reçoivent le **CE2D** (Certificat d'Enseignement Secondaire du 2^e degré).
- **En fin de 6^e année**, les élèves ayant terminé avec fruit, reçoivent le **CESS** (Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur).

** Les décisions d'attestations AOB et AOC peuvent faire l'objet d'un recours.*

12. LA COMMUNICATION DES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE DELIBERATIFS DE JUIN

- a) Tous les résultats sont communiqués par le **bulletin**, remis et commenté par le titulaire qui, à cette occasion, donne à chaque élève la possibilité de s'entretenir individuellement avec lui.
Les parents et les élèves sont invités à la **rencontre organisée par le Collège** après la remise du bulletin pour avoir un entretien individuel avec les professeurs ou/et la direction. A ce moment, les élèves qui ont des examens de passage reçoivent oralement les commentaires des consignes écrites remises avec les bulletins.
Les parents des élèves refusés (AC) ou réorientés (AOB) sont contactés par le titulaire par téléphone après la délibération. Ils reçoivent également une notification écrite du Collège.
Si l'élève majeur ou les parents le demandent expressément, le chef d'établissement ou son délégué fournit par écrit, nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, la motivation précise de la décision d'échec ou de réussite avec restriction.
- b) Lors de la rencontre, l'élève majeur, ou s'il est mineur, ses parents, peuvent **consulter**, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, **toute épreuve** constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner par un membre de la famille. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. Une copie du questionnaire peut, à leur demande, être obtenue. **La copie de l'examen corrigé ne pourra être obtenue qu'avec l'accord de la directrice et suite à une demande expresse des parents.**

13. CONCILIATION INTERNE ET RECOURS EXTERNE

13.1. PROCEDURE DE CONCILIATION INTERNE

La procédure de conciliation interne peut être introduite par les parents (ou responsables légaux) des élèves mineurs ou par l'élève majeur qui souhaitent que la décision du Conseil de classe soit réexaminée par ce dernier. Cette procédure de conciliation interne est propre à chaque établissement.

Au Sartay, l'élève majeur ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne peuvent introduire une demande de conciliation interne qu'exclusivement via un formulaire à retirer au secrétariat de direction.

La veille du dernier jour d'ouverture d'école, entre 8h et 13h et sur rendez-vous pris au préalable auprès du secrétariat de direction (04.361.69.58), les parents ou l'élève majeur qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de classe déposent le formulaire remis par le Collège devant une Commission de Conciliation Interne (CCI) en précisant par une courte entrevue les motifs de la contestation. La Commission de Conciliation Interne (CCI) est composée du Chef d'établissement, du Directeur adjoint, de 3 professeurs et d'un éducateur.

Afin d'instruire la demande des parents ou de l'élève majeur, et au terme des rendez-vous, la Commission de conciliation interne (CCI) se réunira pour statuer sur la recevabilité de la contestation. Pour qu'un recours soit recevable, il doit faire état d'un élément nouveau alors inconnu du Conseil de classe lors de la prise de décision ou faire état d'un vice de forme.

En cas de nécessité, le Chef d'établissement convoquera, sur avis de la Commission interne de conciliation (CCI), un nouveau Conseil de classe pour qu'il réexamine sa décision.

A l'issue de cette conciliation, soit le Conseil de classe maintient sa décision initiale, soit il la modifie.

Les parents ou l'élève majeur sont avisés par lettre recommandée datée du dernier jour ouvrable de l'année scolaire de la décision prise suite à la procédure interne.

Si l'élève ou les parents (ou responsables légaux) de l'élève mineur ne sont pas d'accord avec la décision du Conseil de classe prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent alors introduire, avant le 10 juillet, un recours externe auprès du Conseil de recours.

L'introduction d'une conciliation est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

13.2. RECOURS EXTERNE

(Uniquement : AOB ou AOC ; décision d'orientation vers une année supplémentaire au 1^{er} degré ; définition des formes et sections en fin de 2^e année. Il n'est donc pas possible de contester les examens de passage ou d'exiger des examens de passage)

Dès la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne et **avant le 10 juillet**, les parents ou l'élève majeur, peuvent introduire un **recours** contre la décision du conseil de **classe auprès d'un conseil de recours installé auprès de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire**.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée, le même jour, par les parents ou l'élève majeur au chef d'établissement et cela par voie recommandée.

La décision du conseil de recours réformant la décision du conseil de classe remplace celle-ci (cf. art. 98 du décret du 24/07/1997).

Adresse de l'Administration : M. le Directeur Général de l'Enseignement Obligatoire, Service Général de l'Enseignement Secondaire, Conseil des Recours, Enseignement libre confessionnel, bureau 1F140, rue A. Lavallée, 1, 1080 Bruxelles.

14. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Septembre 2021

Signature des parents :